

Discours et crimes haineux à l'encontre des personnes LGBT

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 1^{er} et article 3, paragraphe 1)

Un «discours haineux» désigne une incitation et un encouragement à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité à l'égard d'une personne à cause d'un préjugé fondé sur une caractéristique donnée, comme son orientation ou son identité sexuelle.

L'expression «crime haineux» ou «crime inspiré par la haine» désigne l'agression physique ou verbale d'une personne motivée par un préjugé à l'égard de celle-ci fondé sur une caractéristique donnée, comme son orientation ou son identité sexuelle.

L'«homophobie» est une peur irrationnelle à l'égard d'une personne parce qu'elle est homosexuelle ou bisexuelle.

La «transphobie» est une peur irrationnelle à l'égard d'une personne parce que cette personne exprime une identité sexuelle différente de celle qui lui a été attribuée à la naissance, par exemple à travers un traitement hormonal, la chirurgie, les vêtements ou les cosmétiques.

La peur et l'intimidation qui résultent des discours haineux et des crimes inspirés par la haine empêchent les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels (LGBT) de prendre pleinement part à la société. L'ampleur des discours et des crimes haineux visant les personnes LGBT dans l'UE n'est pas claire, car la plupart des États membres ne recueillent pas de données sur ce phénomène. Toutefois, des études montrent que, dans certains États membres, pas moins de 50 % des personnes LGBT ont été victimes de discours haineux ou de crimes inspirés par la haine. En l'absence d'une règle unique commune à l'ensemble de l'UE, les États membres adoptent différentes approches à l'égard des discours et des crimes haineux.

Des études montrent que, souvent, le discours haineux et le crime inspiré par la haine ne sont pas signalés, en partie parce que les victimes ne souhaitent pas révéler leur sexualité aux services répressifs. Certains États membres ont introduit la «déclaration à une tierce partie», qui permet de signaler les délits ailleurs qu'au poste de police et à des interlocuteurs autres que des agents de police.

Punir les discours d'incitation à la haine

Dans 12 États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Espagne, France, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède) et en Irlande du Nord (Royaume-Uni), l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle constitue une infraction pénale.

Dans 4 États membres (Autriche, Bulgarie, Italie et Malte), le discours haineux est punissable en relation avec certains groupes de personnes. Les LGBT n'en font toutefois pas partie, aussi est-il difficile d'appliquer la législation aux cas d'homophobie.

Dans les autres États membres, les discours haineux à l'encontre des personnes LGBT ne sont pas expressément définis comme des infractions pénales, mais la loi est formulée d'une manière générale, ce qui permet de l'utiliser pour les protéger.

Crime inspiré par la haine

Tous les États membres punissent actuellement les agressions physiques. Dans la plupart, la peine attachée à ces délits peut être alourdie lorsqu'ils sont motivés par un préjugé à l'égard, par exemple, de la race ou de la religion de la victime (on parle de «circonstance aggravante» ou de «facteur d'aggravation»). Toutefois, le droit communautaire n'oblige pas les États membres à inclure l'homophobie ou la transphobie parmi les circonstances aggravantes d'une infraction pénale.

Dans 10 États membres (Belgique, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Finlande, Suède et Royaume-Uni), l'homophobie et la transphobie constituent une circonstance aggravante – certains d'entre eux la limitent toutefois à certaines infractions.

Dans 15 États membres (Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Espagne, Irlande, Italie, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Autriche, Slovaquie), l'homophobie et la transphobie ne sont pas expressément définies comme des circonstances aggravantes. Toutefois, dans six d'entre eux (République tchèque, Allemagne, Lettonie, Malte, Autriche et Slovaquie), le droit national reconnaît le concept général de «crime inspiré par la haine», aussi est-il possible de tenir compte de l'homophobie et de la transphobie en tant que circonstances aggravantes.

LE DROIT À UNE PROTECTION ÉGALE

Le 28 novembre 2008, l'UE a adopté une décision-cadre sur les discours et les crimes haineux inspirés par le racisme et la xénophobie (JO L 328/2008). Afin d'assurer la protection des personnes LGBT dans tous les États membres, l'UE doit envisager d'adopter une législation similaire pour lutter contre les discours et les crimes haineux homophobes et transphobes.

La présente brochure est fondée sur deux rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA): *Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States Part 1 – Legal Analysis*, publié en juin 2008, et *Homophobia Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States – Part 2 The Social Situation*, publié en mars 2009.

Le texte intégral du rapport est disponible (en anglais) à l'adresse: <http://fra.europa.eu>

Toutes les publications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être obtenues gratuitement sur le site web de l'agence.

Clause de non responsabilité:

Si vous avez des questions au sujet de la présente traduction, veuillez consulter la version anglaise qui constitue la version originale et officielle du document.